



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**Bureau du tourisme  
et des procédures environnementales et foncières  
Section des installations classées**

**Dossier n° 84/0177 opération 20100371**

Arrêté n° 10-DRCTAJ/1- *724*

**fixant des prescriptions complémentaires à la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE NUTRITION ANIMALE  
pour l'unité de production d'aliments pour animaux exploitée à SAINT PIERRE LE VIEUX**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R.512.45 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les I.C.P.E. et aux normes de référence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 84 Dir.1/1210 du 10 octobre 1984 autorisant la Société Française de Nutrition Animale à agrandir leur usine de fabrication d'aliments pour le bétail, sise à Saint-Pierre-le-Vieux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-DRCLE/1-668 du 23 décembre 2002 refusant à la Société Française de Nutrition Animale l'autorisation d'exploiter après régularisation une activité de production d'alimentation animale sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux ;

VU le bilan de fonctionnement décennal transmis à l'inspection des installations classées le 22 janvier 2010 ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 20 avril 2010 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en sa séance du 6 mai 2010 ;

Considérant les observations présentées par l'exploitant le 30 août 2010, dans le délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

Le tableau de classement des activités exercées au regard de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1984 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

« Cet établissement abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement.

Rubrique	Libellé	Grandeur caractéristique	Régime
2260-1	<b>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220 ; 2221 ; 2225 et 2226.</b> Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j	450 tonnes/j*	A
1412-2-b	<b>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)</b> , à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes	25 tonnes	DC
1432-2-b	<b>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</b> Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	40 m <sup>3</sup>	DC
2160-b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique <b>dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</b> Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup>	4 900 m <sup>3</sup> (2 306 tonnes)	NC
2910-A-2	<b>Combustion</b> Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	1,5 MW	NC
2920-2-b	<b>Réfrigération ou compression (installations de)</b> fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, ne comprimant ou n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	45 kW	NC

*La capacité maximale annuelle de production du site est fixée à 80 000 tonnes ».*

### ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1984 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Date	Texte
02/02/1998	Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
15/01/2008	Arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
29/06/2004	Arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R 512-45 du code de l'environnement.

»

### ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1984 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations soumises à déclaration visées dans le tableau de classement figurant à l'article 1 du présent arrêté respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans l'arrêté du 10 octobre 1984 modifié, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté. Toutefois ces installations ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévues pour les rubriques DC ».

### ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1984 relatif à la prévention des risques d'incendie et d'explosion sont complétées par les dispositions suivantes :

#### « a) - réalisation d'une analyse du risque foudre

Pour les installations du site soumises à autorisation, une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

#### b) - étude technique suite à l'analyse du risque foudre

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisés, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en oeuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Les dispositions du présent article sont applicables aux installations au 1<sup>er</sup> janvier 2012. Durant la période transitoire, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100. »

## ARTICLE 5

Les prescriptions de l'article 3,4 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1984 susvisé sont modifiées comme suit :

Les deuxièmes, troisième et quatrième alinéas sont supprimés et remplacés par les prescriptions suivantes :

« Les effluents atmosphériques canalisés et issus des différents postes de fabrication (dépotage, broyage, granulation, refroidissement, chargement, ...) ont une concentration en poussières inférieure ou égale à 20 mg/m<sup>3</sup>.

Une mesure annuelle de la poussière rejetée est réalisée par un organisme agréé, pour les points de rejet canalisés représentatifs et dont les effluents sont issus du procédé de fabrication.

Les analyses sont effectuées conformément aux normes listées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les I.C.P.E. et aux normes de référence ».

## ARTICLE 6

Les prescriptions relatives à la prévention des nuisances dues au bruit fixées à l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1984 complétées par celles de l'article 3 de l'arrêté du 23 décembre 2002 sont remplacées par les prescriptions ci-après.

### « 6,1 – Bruits et vibrations »

#### 6.1.2 - Principes généraux

Les installations sont implantées, conçues, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

#### 6.1.3 – Valeurs limites

En limite de propriété de l'établissement, le niveau acoustique doit être inférieur ou égal aux valeurs limites suivantes :

	Jour (7 h 00 – 22 h 00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22 h 00 – 7 h 00) et dimanche et jours fériés
Niveau limite en limite de propriété	60 dB(A)	50 dB(A)

Les mesures sont effectuées selon la norme NFS 31 010.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voies aériennes ou solidiennes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997, ces émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergences réglementées :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Pour le site de la société Française de Nutrition Animale à St Pierre le Vieux exploité avant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 23 janvier 1997, les zones à émergences réglementées sont portées à une distance de 200 mètres des limites de propriété du site.

#### **6.1.4 – Véhicules – engins de chantiers - hauts-parleurs**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc. ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **6.1.5 – Surveillance des niveaux sonores**

L'exploitant réalise par du personnel qualifié ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées une campagne de mesure des niveaux sonores tous les trois ans pour vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Une campagne de mesures des niveaux sonores aux différents points représentatifs de la limite de propriété et des émergences engendrées au droit des riverains sis à 200 mètres est réalisée dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les résultats de cette campagne sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

### **ARTICLE 7**

Les prescriptions de l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1984 relatives à l'installation de combustion sont supprimées.

### **ARTICLE 8**

Les prescriptions de l'article 3.7 de l'arrêté du 10 octobre 1984 relatif aux eaux résiduaires sont remplacées par les prescriptions suivantes relatives à la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques :

#### **« ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

L'alimentation en eau du site provient du réseau public.  
La consommation annuelle d'eau est au maximum de 5 000 m<sup>3</sup>.

#### **PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

#### **COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

##### **Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non conforme aux dispositions du présent titre est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

##### **Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### TYPE D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'EPURATION, CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU NATUREL ET SURVEILLANCE

#### Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux domestiques
- eaux pluviales non polluées
- eaux usées et eaux de lavage polluées

#### Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejet fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### Gestion des ouvrages, conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

#### Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

- 1 point de rejet des eaux sanitaires après leur traitement par des dispositif autonome ;

- 1 point de rejet pour les eaux pluviales non polluées (un au nord du site et l'autre au sud du site) ;
- 1 point de rejet pour les eaux usées traitées par un appareil déboureur séparateur d'hydrocarbures et rejetées en limite nord du site dans un fossé pluvial.

### Conception, équipement et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les points de rejet équipés d'un point de prélèvement sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

### Caractéristiques des rejets au milieu naturel (eaux pluviales non polluées et eaux usées après traitement)

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30 ° C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l ;
- teneur en MEST < à 100 mg/l si le flux rejeté est < à 15 kg/j, 35 mg/ au-delà ;
- teneur en DCO < à 300 mg/ si le flux rejeté est < à 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- teneur en hydrocarbures totaux < à 10 mg/l si le flux rejeté dépasse 100 g/j.

### Surveillance des rejets vers le milieu naturel (eaux pluviales non polluées et eaux usées après traitement)

Une mesure annuelle de la qualité des eaux pluviales rejetées est réalisée par un organisme agréé. L'ensemble des paramètres pour lesquels une valeur limite est fixée dans le présent article sont analysés. Les prélèvements pour analyse se font sur un échantillon moyen journalier représentatif des rejets. Les analyses sont effectuées conformément aux normes listées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ».

## ARTICLE 9

Les dispositions de l'article 3.8 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1984 relatives à la récupération et l'élimination des déchets sont remplacées par les dispositions suivantes pour la gestion des déchets :

### « Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

### Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-16 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de

*l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitant d'installations d'élimination).*

*Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination, R 543-129 à R 543-135 du code de l'environnement.*

*Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.*

*Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.*

#### Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

*Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.*

#### Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

*L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1. Il s'assure que les installations visées à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.*

*Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement.*

#### Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

*A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.*  
Transport

*Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.*

*Les opérateurs de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets, R 541-49 à R 541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.*

*L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ».*

### **ARTICLE 10 : PREVENTION DES ODEURS**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1984 sont complétées par les prescriptions suivantes en matière d'odeurs :

*« Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en oeuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficace ».*

### **ARTICLE 11 : BILAN DECENNAL**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2004 sont complétées par les prescriptions suivantes en matière de bilan décennal :

*« L'exploitant réalise et adresse au préfet de la Vendée un bilan de fonctionnement dans les délais et dans les formes prévus par l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R 512-45 du code de l'environnement ».*

### **ARTICLE 12 : EFFICACITE ENERGETIQUE**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1984 sont complétées par les prescriptions suivantes en matière d'efficacité thermique :



« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à en assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en oeuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique, etc., est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation. »

## ARTICLE 13 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### 13.1 – Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### 13.2 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

### 13.3 – Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- sous-préfet de l'arrondissement de Fontenay-le-Comte ;
- directeur départemental des territoires et de la mer ;
- directeur départemental de la protection des populations ;
- déléguée territoriale de la Vendée de l'agence régionale de santé de la région des Pays de Loire ;
- directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à La Roche-sur-Yon ;
- chef du service interministériel de défense et de protection civile.



Fait à La Roche-sur-Yon, le

**24 SEP. 2010**

le Préfet,  
Pour le Préfet,  
~~Le Secrétaire Général~~  
de la Préfecture de la Vendée

**François PESNEAU**

Arrêté n° 10-DRCTAJ/1-<sup>7th</sup> fixant des prescriptions complémentaires à la SOCIETE FRANCAISE DE NUTRITION ANIMALE pour l'unité de production d'aliments pour animaux exploitée à SAINT PIERRE LE VIEUX

